
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

10

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE

APR 17 1985

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. MALCOLM N. MACLEOD

L'HON. MALCOLM N. MACLEOD

Section 1

(a) The existing subsection 34(2) is as follows:

34(2) Notwithstanding subsection (1), a person may, where necessary for the prevention of

(a) damage to private property; or

(b) injury to occupants of occupied land;

hunt, take, trap, snare, shoot or kill at any time except during the night a mink, muskrat, otter, squirrel, weasel, fox, bear, bobcat, raccoon, coyote or skunk found on his occupied land, cultivated land or enclosed premises if the incident is reported and such wildlife or carcass is surrendered immediately to the nearest game warden.

This amendment will authorize the occupant of occupied land and any other person designated by the owner or occupant, as well as the owner, to act under this subsection.

A person referred to in the amended subsection 34(2) will be authorized in appropriate circumstances to trap and snare the animals and birds referred to in that subsection at any time whereas the other authorized activities may be carried out at any time except during the night.

Several animals will be excluded from the operation of this subsection and several other birds and animals will be added.

The requirement of reporting an incident referred to in subsection 34(2) and surrendering the carcass of an animal taken under the authority of this subsection will be removed.

(b) This will provide that a person may obtain written authorization from the Minister of Forests, Mines and Energy to destroy nuisance species referred to in the new subsection 34(3) in appropriate circumstances and in accordance with the terms of the authorization.

Article 1

a) L'actuel paragraphe 34(2) est comme suit:

34(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne peut, lorsque cela est nécessaire pour empêcher

a) que des dommages ne soient causés à des biens privés; ou

b) que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée;

chasser, prendre, piéger, prendre au collet, tirer ou tuer en tout temps sauf pendant la nuit, un vison, un rat musqué, une loutre, un écureuil, une belette, un renard, un ours, un chat sauvage d'Amérique, un raton laveur, un coyote ou une moufette qui se trouve sur une terre occupée, une terre cultivée ou un terrain enclos appartenant à cette personne, si l'incident est signalé et l'animal ou son cadavre immédiatement remis au garde le plus proche.

La présente modification visera donc à

- préciser les personnes qui seront désormais habilitées à agir en application du présent paragraphe (le propriétaire ou l'occupant d'une terre occupée, d'une terre cultivée ou d'un terrain enclos, ainsi que toute personne qu'il désigne);

- préciser les activités que ces personnes pourront exercer dans les circonstances appropriées pour piéger et prendre au collet en tout temps les animaux et oiseaux visés au nouveau paragraphe 34(2), ainsi que d'autres activités autorisées en tout temps, sauf durant la nuit;

- exclure certains animaux des activités prévues au présent paragraphe, ainsi qu'y ajouter d'autres animaux et oiseaux;

- supprimer l'exigence prévue dans l'actuel paragraphe 34(2) de signaler un incident et de remettre un animal ou son cadavre au garde le plus proche;

b) Modification qui fournira à toute personne la possibilité d'obtenir une autorisation écrite du ministre des Forêts, des Mines et de l'Énergie pour la destruction des espèces nuisibles visée au nouveau paragraphe 34(3) dans les circonstances appropriées et en conformité avec les conditions de l'autorisation.

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la Loi sur
la pêche sportive et la chasse**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 34 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 34 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

34(2) Notwithstanding subsection (1), the owner or occupant of occupied land, cultivated land or enclosed premises or a person who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by the owner or occupant may, where necessary for the prevention of

34(2) Par dérogation au paragraphe (1), le propriétaire ou l'occupant d'une terre occupée, d'une terre cultivée ou d'un terrain enclos ou une personne qui aurait droit à détenir un permis en vertu de la présente loi et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant peut, lorsque cela est nécessaire pour empêcher

(a) damage to private property, or

a) que des dommages ne soient causés à des biens privés; ou

(b) injury to occupants of occupied land,

b) que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée,

hunt, on any day and at any time except during the night or trap or snare on any day and at any time a mink, squirrel, weasel, fox, coyote, skunk,

chasser pendant une journée quelconque et à toute heure sauf pendant la nuit, ou piéger ou prendre au collet pendant une journée quelconque et à toute

groundhog, porcupine, crow, red-winged blackbird, European starling, brown-headed cowbird, common grackle or pigeon found on or above that occupied land, cultivated land or enclosed premises.

(b) by adding after subsection (2) the following:

34(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, where it is shown to his satisfaction that it is necessary for the prevention of

(a) damage to private property, or

(b) injury to occupants of occupied land,

provide written authorization to a person authorizing that person to destroy, in accordance with the terms and conditions of the written authorization and on any day and at any time specified in that authorization, any animal or bird referred to in subsection (2) or any other wildlife which, in the opinion of the Minister, may cause damage or injury within the meaning of this subsection.

2 Section 46 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

46(1) Subject to subsections 34(2) and (3) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a game warden or deputy game warden, who at any time discharges a rim-fire rifle, a centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

heure un vison, un écureuil, une belette, un renard, un coyote, une moufette, une marmotte d'Amérique, un porc-épic, un corbeau, un carouge à épau-
lètes, un étourneau de l'Ancien Monde, un vacher à tête brune, un mainate bronzé ou un pigeon qui se trouve à la surface ou au-dessus de cette terre occupée, terre cultivée ou de ce terrain enclos.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

34(3) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre peut, lorsqu'il est prouvé à sa satisfaction que cela est nécessaire pour empêcher

a) que des dommages ne soient causés à des biens privés; ou

b) que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée,

donner une autorisation écrite à toute personne l'autorisant à détruire aux heures et jours précisés dans l'autorisation et conformément aux modalités et conditions qui y sont indiquées, tout animal ou oiseau visé au paragraphe (2) ou tout autre animal de la faune qui, de l'avis du Ministre, peut causer des dommages ou blessures au sens du présent paragraphe.

2 L'article 46 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

46(1) Sous réserve des paragraphes 34(2) et (3) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un garde ou garde adjoint, fait partir à un moment quelconque une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

46(2) Subject to subsections 34(2) and (3) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a game warden or deputy game warden who at any time discharges a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or slug or a bow charged with an arrow within two hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

3 Section 47.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

47.1(1) Subject to subsections 34(2) and (3) and subsection (2), every person other than a game warden, deputy game warden or assistant game warden who at any time sets or places a trap or snare, other than a trap or snare set or based in water, within three hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

47.1(2) When authorized to trap or snare wildlife by a licence issued under this Act or the regulations the owner or occupant of a dwelling or a person designated by the owner or occupant may set or place a trap or snare within three hundred metres of that dwelling if the location of that trap or snare is more than three hundred metres from another dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

46(2) Sous réserve des paragraphes 34(2) et (3) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un garde ou garde adjoint, fait partir à un moment quelconque une arme à feu se chargeant par la bouche, un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb, ou tire une flèche avec un arc à moins de deux cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

3 L'article 47.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

47.1 Sous réserve des paragraphes 34(2) et (3) et du paragraphe (2), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un garde, garde adjoint ou garde auxiliaire, installe ou place à un moment quelconque un piège ou collet, autre qu'un piège ou collet installé ou posé dans l'eau, à moins de trois cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

47.1(2) Lorsqu'il est autorisé à piéger ou prendre au collet un animal de la faune en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements, le propriétaire ou l'occupant d'une habitation ou une personne désignée par le propriétaire ou l'occupant peut installer ou placer un piège ou un collet à moins de trois cents mètres de cette habitation si le piège ou le collet est situé à plus de trois cents mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

4 Paragraph 104(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) under section 50, shall be imprisoned for a term of not less than seven days and not more than one month.

5 Subsection 114.1(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

114.1(4) An accused person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician who has issued the certificate for the purposes of cross-examination.

6 Schedule A of the Act is amended by striking out

50(1) Where death or injury occurs	1,000	3,000
Where death or injury does not occur	200	1,000

and substituting

50(1)	500	No maximum
--------------	------------	-------------------

4 L'alinéa 104(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c) à l'article 50, sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins sept jours et d'au plus un mois.

5 Le paragraphe 114.1(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

114.1(4) La personne inculpée contre laquelle un certificat visé au paragraphe (2) est produit, peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du technicien qualifié qui a délivré le certificat pour contre-interrogatoire.

6 L'Annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

50(1) Si décès ou blessure	1,000	3,000
Sans décès ou blessure	200	1,000

et leur remplacement par

50(1)	500	pas de maximum
--------------	------------	-----------------------

Section 2

(a) Consequential on the amendment in paragraph 1(b) of this Act.

(b) Consequential on the amendment in paragraph 1(b) of this Act. The existing subsection 46(2) will be made subject to the amended subsection 34(2) as well as to the new subsection 34(3).

Section 3

(a) This will exempt "water based sets" from the prohibition against setting traps or snares within three hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

(b) This will authorize a person who is designated by the owner or occupant of a dwelling, as well as the owner or occupant, to set or place a trap or snare as provided in that subsection.

Section 4

The minimum and maximum terms of imprisonment on a conviction for an offence under subsection 50(1) of the *Fish and Wildlife Act* will be seven days and one month respectively, whether or not death or injury of a person results.

Section 5

This amendment will provide that an accused against whom a certificate referred to in subsection 114.1(2) of the *Fish and Wildlife Act* is produced will require leave of the court to require the attendance of the issuing technician for cross-examination.

Section 6

The minimum fine on a conviction for an offence under subsection 50(1) of the *Fish and Wildlife Act* will be changed to five hundred dollars whether or not death or injury of a person results. The maximum fine will be removed.

Article 2

a) Modification consécutive à la modification de l'alinéa 1b) de la présente loi.

b) Modification consécutive à la modification de l'alinéa 1b) de la présente loi. L'actuel paragraphe 46(2) sera assujéti tant au paragraphe 34(2) modifié qu'au nouveau paragraphe 34(3).

Article 3

a) Modification qui exclura «l'installation ou la pose des pièges ou des collets dans l'eau» de l'interdiction d'installer ou de placer des pièges ou des collets dans les trois cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

b) Modification qui permettra au propriétaire ou à l'occupant d'une habitation ainsi qu'à une personne qu'il désigne, d'installer ou de placer un piège ou un collet de la façon prévue dans ce paragraphe.

Article 4

La peine minimum et la peine maximum d'une condamnation pour infraction au paragraphe 50(1) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* sera désormais de sept jours à un mois d'emprisonnement, peu importe que l'incident entraîne ou non mort ou lésion humaine.

Article 5

Modification qui imposera à un inculpé à l'encontre duquel un certificat visé au paragraphe 114.1(2) est produit au cours d'une poursuite ou procédure, d'obtenir d'abord l'autorisation du tribunal avant de pouvoir exiger la présence du technicien qualifié qui a délivré le certificat pour contre-interrogatoire.

Article 6

L'amende minimale d'une condamnation pour infraction au paragraphe 50(1) sera fixée à \$500.00, peu importe qu'il y ait ou non mort ou lésion humaine. L'amende maximale sera supprimée.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MACLEOD

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MACLEOD
